

Séance du 02 décembre 2019

Etaient présents :

B. LOUIS - Président;

P. GUILLAUME - Bourgmestre;

X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE, S. ROCOUR - Echevins;

A-M. DETRIXHE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, E. HOUGARDY, O. ORBAN, C. LANDRIN, A. DURANT,

C. BURON, A. OSY de ZEGWAART-FAVART - Conseillers communaux;

N. HEINE - Présidente du CPAS;

Vincent GERMEAU - Secrétaire.

Excusé : M. FOCCROULLE

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : OSP3-Renouvellement du parc d'éclairage public: présentation par la SA RESA

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant la présentation faite au Conseil communal du 02/12/19 par Monsieur Pierre Fryns, Responsable BE Eclairages Publics de la SA RESA concernant le renouvellement du parc d'éclairage public ;

Considérant que cela concerne le remplacement de 1852 luminaires par des luminaires LED réalisés sur trois années :

- 2020 : 866 luminaires Sodium basse pression et 6 luminaires Sodium Haute pression;

- 2021 : 150 luminaires Sodium haute pression;

- 2023 : 830 luminaires Sodium basse pression;

Considérant que les investissements communaux annoncés seraient de 68.124 euros en 2020, de 50.000 euros en 2021 et de 50.000 euros en 2023;

Considérant que les investissements RESA annoncés seraient de 232.923 euros en 2020, de 10.000 euros en 2021 et de 230.000 euros en 2023;

Considérant que les économies d'énergie réalisées par la commune par rapport à l'existant seraient de 14.248 euros/an pour les modifications réalisées en 2020, de 8.000 euros/an pour les modifications réalisées en 2021 et de 8.000 euros/an pour les modifications réalisées en 2023 ;

Considérant qu'il est proposé un investissement communal supplémentaire pour l'année 2020 de 7.518 euros pour l'ajout de 15 points lumineux supplémentaires afin de renforcer la visibilité à certains croisements et sur certaines portions de route;

Considérant que la majeure partie des "Led", qui seront installées en milieu résidentiel, seront de couleur blanche chaude (max 3.000K), et que les quelques blanches neutres (max 4.000K) seront placées uniquement dans des grands axes, certains carrefours, écoles ou commerces (la proportion pour Braives est d'environ 220 luminaires blancs neutres sur environ 890 luminaires; environ 25%) et qu'il n'y aura aucun blanc froid (+ de 4.000K) sur tout le parc éclairage public de Resa ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique : prend connaissance de la présentation faite par Pierre Fryns de la SA RESA concernant le Renouvellement du parc d'éclairage public.

OBJET N°2 : Rapport d'activités 2018 et objectifs 2019 du Parc naturel : Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu la présentation du rapport d'activités 2018 et des objectifs 2019 de l'A.S.B.L. Parc Naturel Burdinale-Mehaigne faite par M. François TRIBOLET, membre de ladite A.S.B.L. ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique : prend connaissance du rapport d'activités 2018 et des objectifs 2019 de l'A.S.B.L. Parc Naturel Burdinale-Mehaigne.

OBJET N°3 : Adhésion à la cellule de planification d'urgence zonale et désignation des coordinateurs Planu : Décision

Le conseil communal, en séance publique,
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;
Considérant la nécessité de concrétiser cette volonté par une décision de l'ensemble des Conseils communaux concernés ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'adhérer à la cellule de planification d'urgence de la Zone de secours Hesbaye ;
Article 2 : de désigner, comme coordinateur de planification d'urgence communale, une des personnes affectées à cette mission au sein de la Zone de secours Hesbaye ;
Article 3 : de désigner la Directrice générale comme personne de contact pour la cellule de planification d'urgence zonale en cas de déclenchement d'une phase communale.

OBJET N°4 : CPAS - Démission de Conseillères de l'Action sociale : Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;
Vu l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment les articles 14-15 et 17-19 ;
Vu la lettre du 17 octobre 2019 adressée au CPAS et à Monsieur le Bourgmestre, par laquelle Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, domiciliée chemin de Huy, 2 à Braives, présente sa démission en qualité de Conseillère de l'Action sociale à dater du 28 octobre 2019, date de son installation en tant que Conseillère communale ;
Vu la lettre du 23 octobre 2019 adressée au CPAS et à Monsieur le Bourgmestre, par laquelle Madame Lorie PYNEBROUCK, domiciliée rue de Jodoigne, 19 à Lincet, présente sa démission en qualité de Conseillère de l'Action sociale suite à son départ de la commune de Braives ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'accepter la démission de Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART et de Madame Lorie PYNEBROUCK, en qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;
Article 2 : d'informer Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART qu'elle reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa remplaçante ;
Article 3 : d'informer Madame Lorie PYNEBROUCK de l'effet immédiat de sa démission compte tenu de sa domiciliation dans une autre commune ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération au CPAS et aux Autorités de tutelle.

OBJET N°5 : CPAS - Recevabilité de l'avenant à la liste de présentation des Conseillers de l'Action sociale du groupe Entente communale : Prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 articles 14-15 et 17-19;
Vu la lettre du 17 octobre 2019 de Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART par laquelle elle présente sa démission en qualité de conseillère CPAS;
Vu la lettre du 23 octobre 2019 de Madame Lorie PYNEBROUCK par laquelle elle présente sa démission en qualité de conseillère CPAS;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission des Mesdames OSY de ZEGWAART-FAVART et PYNEBROUCK;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux membres au sein du Conseil du Centre d'Action sociale ;
Considérant qu'un avenant à la liste de candidats au Conseil de l'Action sociale a été déposé, par le groupe EC en date du 8 novembre 2019, en conformité avec l'article 11 et suivant de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Considérant qu'il a été procédé à l'examen de recevabilité de cette liste :
- toutes les signatures apposées sur la liste sont valables ;
- la liste comporte :
1° la majorité absolue de signatures valables des élus conseillers communaux du même groupe politique ;
2° qu'elle ne compte pas plus de candidats qu'il n'en revient aux groupes politiques ;
3° l'identité complète et la signature pour acceptation des candidates proposées ;
Considérant que cet acte présente les candidates mentionnées ci-après :
Pour la liste EC :
- Madame Caroline KEYSERS domiciliée rue d'Oteppe, 4 à 4260 Braives (Ciplet).
- Madame Annik COLLET domiciliée rue du Bolland, 55/01 à 4260 Braives (Ville-en-Hesbaye).

Considérant que ladite liste de présentation respecte le prescrit de l'article 10 de la loi organique des CPAS ; que les candidates présentées :
1° répondent au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité ;
2° ne tombent pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS ;
Considérant que les candidates sont du même sexe que les membres remplacés ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'élire de plein droit :

- Madame Caroline KEYSERS domiciliée rue d'Oteppe, 4 à 4260 Braives (Ciplet).
- Madame Annik COLLET domiciliée rue du Bolland, 55/01 à 4260 Braives (Ville-en-Hesbaye).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS et à l'Autorité de tutelle.

OBJET N°6 : Assemblées générales des actionnaires des Sociétés dont la commune est membre - Remplacement de délégués communaux : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 162 dernier alinéa de la Constitution portant sur la faculté d'une commune de s'entendre ou de s'associer avec des tiers ;
Vu l'article 6 §1er, VIII, 8° de la Loi spéciale du 8 août 1980 portant sur la nécessaire utilité publique de ce type d'association ;
Vu les articles L1511-1 et suivants du CDLD portant sur les intercommunales, les associations de projet et les conventions entre communes ;
Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD portant sur les asbl communales et pluricommunales ;
Considérant que le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique toutefois pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les asbl ;
Vu les lois particulières relatives aux télévisions locales, aux relais sociaux, aux prises de participation dans certains organismes et aux SPLS ;
Vu la partie 6 Dispositions diverses - Titre 4 Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux du CDLD ;
Considérant le pacte de majorité approuvé le 03 décembre 2018 par le Conseil communal de Braives ;
Considérant la composition des groupes politiques représentés au sein du conseil communal à l'issue des élections du 14 octobre 2018 et les déclarations individuelles d'appartenance des conseillers communaux ;
Considérant la démission de Monsieur Pierre MARIN de son mandat de Conseiller communal en séance du 28 octobre 2019 ;
Considérant la prestation de serment de sa suppléante Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART comme Conseillère communale faite en séance du 28 octobre 2019 ;
Considérant que le conseil communal de Braives est constitué comme suit à l'issue de ces faits :

EC (10 membres) : 1. GUILLAUME Pol - 2. BATAILLE Cécile - 3. DU FONTBARE François-Hubert - 4. LISEIN Xavier - 5. ROCOUR Stéphane - 6. HOUGARDY Emmanuelle - 7. LOUIS Bruno - 8. ORBAN Olivier - 9. BURON Catherine - 10. OSY de ZEGWAART-FAVART Aurélie
BAsE (4 membres) : 1. DETRIXHE Anne-Marie - 2. FOCCROULLE Marc - 3. GUISSSE Christelle - 4. LANDRIN Christian

ECOLO (2 membres) : 1. DE COCK Christian - 2. VOS Michèle

DéFI (1 membre) : 1. DURANT Alain

Considérant la démission de Madame Lorie PYNEBROUCK de son mandat de Conseillère de l'Action sociale actée ce jour ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 février, 25 mars, 30 avril et 13 juin 2019 relatives aux désignations des délégués communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Pierre MARIN et de Mme Lorie PYNEBROUCK au sein des Assemblées dans lesquelles ils étaient désignés ;

Considérant que les personnes désignées sont du même groupe politique que les personnes remplacées ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner les Conseillers communaux suivants à l'Assemblée générale :

- de l'AIDE SCRL : Olivier ORBAN
- de RESA SA Intercommunale : Olivier ORBAN
- d'IMIO : Cécile BATAILLE
- de ENODIA SCIRL : Bruno LOUIS
- d'ETHIAS - Suppléant de Xavier LISEIN : Olivier ORBAN

Article 2 : de désigner le représentant communal suivant au Conseil d'administration d'Enfants contents parents aussi (ECPA) : Caroline KEYSERS

Article 3 : de désigner les Conseillers communaux suivants :

- au Comité de Négociation et de Concertation syndicale : Catherine BURON
- au Comité de concertation Commune/CPAS : Cécile BATAILLE
- à la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) : Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART
- à la Commission Communale de l'Accueil (CCA) - membre effectif : Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART
- à la Commission des Finances et des Règlements (CoFIR) : Bruno LOUIS

Article 4 : de désigner la Conseillère communale suivante au Conseil d'administration de l'ASBL Sport Education Mehaigne (SEM) : Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART

Article 5 : de notifier la présente délibération aux Instances concernées.

OBJET N°7 : Cotisation Repobel - convention : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le projet de convention de l'Union des Villes et Communes négociée avec Repobel en vue de se mettre en ordre au niveau des droits d'auteurs pour les photocopies et les impressions d'oeuvres protégées;

Considérant que la méthode simple prévoit de payer un montant (pour photocopies et impressions) de 13,30€ htva par ETP;

Considérant que cette méthode est la plus facile à mettre en place pour l'administration communale, un contrôle des photocopies et impressions étant difficile;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet de convention avec Repobel ci-dessous :

CONVENTION INDIVIDUELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE

REPRODUCTIONS SUR PAPIER – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS – PERCEPTION MIXTE

(ANNEE DE REFERENCE 2018)

ENTRE:

Compléter s.v.p:

NOM COMMUNE:.....

Rue et N° (de l'administration communale):

Code postal et commune:.....

N° Repobel:

N° d'entreprise:

N° TVA (si d'application):

Adresse e-mail pour la facturation :

Personne responsable :

Fonction:

Personne de contact :

N° de téléphone direct de la personne de contact:

.....

Adresse e-mail direct de la personne de contact :

.....

Purchase Order nr (si nécessaire):

et en annexe les autres institutions ou établissements (ayant un lien juridique ou de fait avec la commune) qui sont en étendus de la présente convention et qui sont couverts par cette convention.

Réservé à REPROBEL

Date de réception:.....

N° REPROBEL :.....

Type : 190

N° Contrat :

N° déclaration:

Ci-après dénommée "le Débiteur";

ET :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: "REPROBEL"), valablement représentée conformément à ses documents organiques.

Dénommées conjointement ci-après également "les Parties";

CONSIDERANT AU PREALABLE CE QUI SUIVIT:

CONSIDERANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)[1];

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions");

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous 'Impressions');

Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels 'opt-outs' dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles);

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;

CONSIDERANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20%);

CONSIDERANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées

par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;

CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier; Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);

Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale

CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.

La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.

La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.

La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)

La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier :

13,30 EUR hors TVA

Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018: (à compléter s.v.p)

Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres

/éditions protégées

Volume annuel revue de presse papier[2]: Photocopies et

Impressions OU Reproductions sur papier (perception mixte).compléter s.v.p

Montant par page de la rémunération 2018 Photocopies (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): 0,0554 EUR HTVA

Montant par page de la rémunération 2018 – Impressions: 0,066 EUR HTVA

Lors d'une perception mixte (Reproductions sur papier), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de 0,0595 EUR HTVA.

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclu(e) pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q. un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 31/03/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de

référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobél est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- 0,0846 EUR pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[3]
- 0,091 EUR pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- 0,1 EUR pour les Impressions[4].

Article 5: Incessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses

données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL,

Karline Vanderlinden

Responsable Operations".

Pour le Débiteur,

OBJET N°8 : Marché public de travaux relatif au prolongement des trottoirs le long de la RN64 Braives - Conditions et Mode de passation du marché : Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019241 relatif au marché "Marché public de travaux relatif au prolongement des trottoirs le long de la RN64 Braives (de pm 14730 à 15880 - côté gauche)" établi par la Commune de Braives ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.756,68 € hors TVA ou 58.995,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 22 janvier 2020 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 novembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019241 et le montant estimé du marché "Marché public de travaux relatif au prolongement des trottoirs le long de la RN64 Braives (de pm 14730 à 15880 - côté gauche)", établis par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.756,68 € hors TVA ou 58.995,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Christiaens béton, Rue de Corthys, 15 à 4280 CRAS-AVERNAS (Hannut) ;
- SPRL Moes Robert et fils, Rue Les Ruelles, 3 à 4261 Latinne ;
- Balaes, rue L. Maréchal, 11 à 4360 Oreye.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 janvier 2020 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020.

OBJET N°9 : Réalisation d'un réceptacle pour les bassins d'orage de Ciplet et de Ville-En-Hesbaye - Conditions et Mode de passation du marché : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 octroyant la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées l'article L1222-3, par.1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors tva ;

Considérant le cahier des charges N° 2019243 relatif au marché "Réalisation d'un réceptacle pour les bassins d'orage de Ciplet et de Ville-En-Hesbaye" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 13 décembre 2019 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190012) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019243 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un réceptacle pour les bassins d'orage de Ciplet et de Ville-En-Hesbaye", établis par l'auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- SPRL Moes Robert et fils, Rue Les Ruelles, 3 à 4261 Latinne ;
- Christiaens béton, Rue de Corthys, 15 à 4280 CRAS-AVERNAS (Hannut) ;
- Balaes, rue L. Maréchal, 11 à 4360 Oreya ;

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 décembre 2019 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190012).

OBJET N°10 : Règlement complémentaire de circulation routière - Agglomération de Ville-en-Hesbaye - Modification de la limite rue d'Avennes et matérialisation de la zone d'évitement : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'approbation du schéma général de règlement complémentaire communal : agglomération de Ville-en-Hesbaye par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 ;
Vu les nouvelles constructions situées rue d'Avennes ;
Vu la visite sur place avec Madame Lemense du 28 août 2019 ;
Vu le rapport du département des infrastructures locales du SPW réceptionné le 13 septembre 2019 confirmant que les limites de la zone agglomérée peuvent être modifiées et fixées à hauteur de l'immeuble numéro 35 ;
Vu ce même rapport confirmant qu'une zone d'évitement d'une longueur de 8 mètres peut être tracée de part et d'autre de la chaussée réduisant la largeur de celle-ci à 3,50 mètres afin de créer un effet de porte à hauteur des signaux délimitant la zone agglomérée ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : L'article 1 de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 relatif à la rue d'Avennes à Ville-en-Hesbaye est modifié et la nouvelle limite est fixée à hauteur de l'immeuble n°35. La mesure sera matérialisée par les signaux F1a et F3a ;

Article 2 : Une zone d'évitement d'une longueur de 8 mètres sera tracée de part et d'autre de la chaussée réduisant la largeur de celle-ci à 3,50 mètres afin de créer un effet de porte à hauteur des signaux F1a et F3a délimitant la zone d'agglomération. La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du département des infrastructures locales du SPW.

OBJET N°11 : Demande de reconnaissance du Réseau de Lecture publique Burdinale Mehaigne comme opérateur direct (catégorie 2) : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné ;

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque locale "Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne" du 12 avril 2013 ;

Sur base du dossier de demande de reconnaissance du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne figurant en annexe de la présente délibération ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de demander la reconnaissance en catégorie 2 du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

OBJET N°12 : Convention du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la convention envoyée à l'Administration communale par courrier électronique le 3 octobre 2019 par M. Jacques Elias, Bibliothécaire dirigeant du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne, dont les bureaux sont établis rue Basse-Voie, 1 à 4520 Wanze ;

Considérant que, par cette convention, les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze décident de s'associer en vue de la poursuite des activités du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne sur leur territoire respectif ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze libellée comme suit :

"RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE BURDINALE MEHAIGNE - Convention entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze

Entre les communes de :

- Braives, représentée par Monsieur Pol GUILLAUME, Bourgmestre et Janique LION, Directrice générale ff.
- Burdinne, représentée par Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre et Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale,
- Héron, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Directrice Générale
- Wanze, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général,

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011.

ARTICLE 1

Les parties conventionnées décident de s'associer en vue de la poursuite des activités du réseau de lecture publique Burdinale Mehaigne sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze.

ARTICLE 2

Le réseau est constitué comme suit :

- A WANZE,
 - la bibliothèque publique, château à l'Horloge, rue Basse Voie, 1 à 4520 Wanze
- A BRAIVES,
 - la bibliothèque publique, ancienne gare de Braives, rue du Via à 4260 Braives
- A BURDINNE,
 - la bibliothèque publique, rue de la Gare à 4210 Burdinne
- Le dépôt de HERON,
 - la bibliothèque publique, rue Saint-Martin, 15 à 4217 Héron

dont les horaires figurent en annexe 1. Ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés suite à une décision du Comité de coordination.

ARTICLE 3

Le réseau est coordonné et placé sous la responsabilité du bibliothécaire dirigeant de la bibliothèque publique locale de Wanze.

ARTICLE 4

- De manière à assurer une gestion efficace, la commune de Wanze élabore annuellement le budget global de l'ensemble du réseau.
- Les communes de Braives, Burdinne et Héron s'engagent à inscrire annuellement à leur budget, en transfert,

les montants correspondants à leur quote-part financière dans la gestion du système mis en place.

- Les quotes-parts des communes partenaires sont versées annuellement à la commune de Wanze.

- La quote-part annuelle de chaque commune sera fixée comme suit : **20.000,00 €, montant qui sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation + 1%.**

ARTICLE 5

Chaque commune prend en charge les frais de gestion et d'entretien des locaux affectés au réseau et situés sur son territoire ainsi que les dépenses liées au matériel informatique hardware.

ARTICLE 6

Les parties conventionnées décident d'uniformiser les méthodes de prêts, de rappels et d'inscriptions des lecteurs en appliquant le règlement d'ordre intérieur unique. La carte de lecteur est identique et valable dans tout le réseau. Les mêmes tarifs sont appliqués dans l'ensemble du réseau. A cet effet, les parties conventionnées décident d'adopter un même logiciel informatique, à savoir celui utilisé à la bibliothèque locale de Wanze.

ARTICLE 7

Les animations visant à promouvoir la lecture sont organisées en collaboration par tous les partenaires du réseau. Un plan quinquennal de développement sera défini en collaboration avec l'Inspection du Ministère de la Communauté française.

ARTICLE 8

Le réseau des bibliothèques ou un des partenaires est habilité à introduire un dossier de demande d'aide extraordinaire à l'achat d'équipements, à l'animation,... auprès de la Communauté française.

ARTICLE 9

Les communes s'engagent à participer régulièrement aux réunions du comité de coordination visant à harmoniser le réseau.

ARTICLE 10

Le réseau créé s'intitule « **Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne** ». Chaque partenaire s'engage à utiliser cette appellation dans toutes ses communications et sur tous ses supports promotionnels.

ARTICLE 11

La présente convention est valable cinq ans ou la durée du plan quinquennal de développement à daté de la signature et reconductible par accord tacite.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser au Collège Communal de Wanze par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance, un préavis.

ARTICLE 12

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties et entre en vigueur le 01.01.2020.

Fait à Wanze, le

Pour la commune de Braives,

La Directrice générale ff.,
J. Lion

Le Bourgmestre,
P. Guillaume

Pour la commune de Burdinne,

La Directrice générale,
B. Bolly

Le Bourgmestre,
F. Bertrand

Pour la commune de Héron,

La Directrice générale,
C. Bolly

Le Bourgmestre,
E. Hautphenne

Pour la commune de Wanze,

Le Directeur général,
P. Radoux

Le Bourgmestre,
Ch. Lacroix"

Article 2 : de transmettre la convention dûment signée à M. Jacques ELIAS, Bibliothécaire dirigeant du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne.

OBJET N°13 : Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE SCRL - Ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE SCRL qui aura lieu le jeudi 19 décembre 2019 à 18 h ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée Générale est fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2023
3. Remplacement d'un administrateur

Considérant que les délégués communaux sont MM. Xavier Lisein, François-Hubert du Fontbaré, Bruno Louis , Olivier Orban et Marc Focroulle ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE SCRL du jeudi 19 décembre 2019 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL AIDE.

OBJET N°14 : Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO - Ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Emmanuelle Hougardy, Cécile Bataille, Anne-Marie Detrixhe, MM. Stéphane Rocour et Olivier Orban ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Article 2 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS

Article 3 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°15 : Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'INTRADEL - ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'Intradel qui auront lieu le jeudi 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à 17h a été complété suite à la réunion du Conseil d'administration du 28 novembre 2019 et est dès lors fixé comme suit :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions/nominations
4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération

- b. Décision
- 7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
- 8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à 17h30 est fixé comme suit :

1. Bureau - Constitution
 2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LEGEOIS, en abrégé "INTRADEL", société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.
⇒ Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais : le projet est disponible sur le site internet de l'intercommunale.
 3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée.
 - Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.
 4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
 5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
 6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.
 7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.
- Considérant que les délégués communaux sont Mme Cécile Bataille, MM. Xavier Lisein, François-Hubert du Fontbaré, Olivier Orban et Marc Focroulle ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'Intradel du 19 décembre 2019 ;

Article 2 : d'approuver le plan stratégique 2020-2022 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à INTRADEL, Port de Herstal, 20, Pré Wigy à 4040 Herstal.

OBJET N°16 : Assemblée générale ordinaire de la SPI - Ordre du jour : Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-23 §1er et L1523-12 §1er ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de la SPI qui aura lieu le mardi 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire est fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/19 et clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2020-2022 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Cécile Bataille et Catherine Buron, MM. Xavier Lisein, Stéphane Rocour et Marc Focroulle ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'état d'avancement du Plan stratégique 2017-2019 au 30 septembre 2019 et sa clôture ;

Article 2 : d'approuver le Plan stratégique 2020-2022 ;

Article 3 : d'approuver les démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Article 4 : de transmettre la présente décision à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.

OBJET N°17 : Assemblée générale ordinaire de RESA SA Intercommunale - Ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de RESA SA Intercommunale qui aura lieu le mercredi 18 décembre 2019 ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui se tiendra à 17h30 a été complété et est dès lors fixé comme suit :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires
2. Elections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial
5. Plan stratégique 2020-2022
6. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2020 ;

Considérant que les délégués communaux sont Mme Christelle Guisse, MM. Pol Guillaume, Xavier Lisein, Bruno Louis et Olivier Orban ;

Considérant que M. Pol Guillaume, Bourgmestre, a présenté le Plan stratégique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA SA Intercommunale du 18 décembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RESA SA Intercommunale.

OBJET N°18 : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA - ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le vendredi 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Nominations à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées (annexe 1) ;

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Emmanuelle Hougardy et Christelle Guisse, MM. Pol Guillaume, Olivier Orban et Bruno Louis ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale d'ENODIA du 20 décembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la S.C.I.R.L. ENODIA, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

OBJET N°19 : Enseignement - Ecoles primaires communales de Braives et Fallais - Répartition du capital-périodes au 1er octobre 2019 : Ratification

M. Christian De Cock n'était pas présent lors du vote.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 28/08/1998) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant que l'application de la formule définie à la circulaire n° 1168 du 27 juin 2005 de la Ministre-Président de la Communauté française chargée de l'enseignement obligatoire octroie au 1er octobre 2019 un complément de 6 périodes pour les classes de 1ère et 2ème primaire à l'école de Fallais ;

Considérant que les chiffres définitifs de la population scolaire au 30 septembre 2019, s'établissent comme suit :

- Ecole communale de Fallais : 128 élèves
- Ecole communale de Braives : 52 élèves

Considérant que ce nombre est moins élevé que celui du 15 janvier 2019 ;

Considérant que ces chiffres de population représentent 213 périodes à l'école de Fallais et 99 périodes à l'école de Braives ;

Considérant qu'il convient de garder la même organisation qu'au 1er septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité:

Article 1 : de ratifier la répartition comme suit de l'utilisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2019-2020 à partir du 1er octobre 2019 dans l'enseignement primaire :

Ecole communale de Braives, Place du Carcan n° 2 à 4260 Braives

Complément de direction : 12

Périodes de classes : 72

Périodes d'éducation physique : 6

Périodes de langues modernes : 4

Périodes d'adaptation : 0

Périodes P1/P2 : 0

Périodes de reliquat reçues : 2

Périodes art.37 reçues : 0

Périodes art.37 cédées : 0

Périodes de citoyenneté communes: 3

Total des périodes disponibles : 99

Ecole communale de Fallais, Rue de Dreys n° 13 à 4260 Braives

Complément de direction : 24

Périodes de classes : 144

Périodes d'éducation physique : 12

Périodes de langues modernes : 4

Périodes d'adaptation : 12

Périodes P1/P2 : 6

Périodes de reliquat reçues : 5

Périodes art. 37 reçues : 0

Périodes art.37 cédées : 0

Périodes de citoyenneté communes: 6

Total des périodes disponibles : 213

OBJET N°20 : Points APE - Avance d'un point à la Zone de Secours Hesbaye : Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand ;

Considérant que conformément à l'article 15 du décret et la décision du Service Public de Wallonie du 6 octobre 2017 le nombre de points dont notre commune a bénéficié en 2017 sont reconduits automatiquement à partir du 1er janvier 2018 et ce, à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Considérant par ailleurs que les zones de secours n'ayant accès aux points APE que par le biais de la cession de points des communes, il y a lieu de céder des points APE à la Zone de Secours Hesbaye à laquelle appartient notre commune ;

Vu la lettre du 9 septembre 2019 par laquelle la Zone de Secours Hesbaye sollicite notre position quant à la cession éventuelle de points APE pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2019 approuvant l'avance, à la Zone de secours Hesbaye, de un point APE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 septembre 2019 approuvant l'avance, à la Zone de secours Hesbaye, de un point APE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la zone de secours Hesbaye.

OBJET N°21 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant les informations communiquées en séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique : prend acte des communications transmises par les membres du Conseil communal.

OBJET N°22 : Procès-verbal de la séance publique du 28 octobre 2019 : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2019 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité des membres présents à ladite séance :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 28 octobre 2019 moyennant les remarques suivantes :

- Point 16 : Justification de l'abstention de M. C. De Cock : contradiction entre la politique menée par la CLDR et le projet de décision du Conseil communal.

- Point 47 : 2ième alinéa - remplacer "CDH - MR" par "PS - MR et Ecolo".

OBJET N°23 : Constitution de partie civile dans le cadre de l'action publique en cours relative à la gestion de la S.A. NETHYS - Décision

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant le dépôt du point par le groupe B.A.s.e. en date du 26 novembre 2019;

Considérant que les intérêts de la Commune de Braives, actionnaire de la société mère ENODIA, dans le cadre de l'affaire Nethys-Enodia-Finanpart doivent être préservés;

Considérant que la Commune prend connaissance de l'ouverture de l'instruction pénale dans le cadre de cette affaire à l'initiative du Parquet de Liège;

Considérant qu'à ce jour, d'autres communes (notamment l'arrondissement Huy-Waremme) et le Région wallonne en ont déjà fait de même;

Le groupe des élus de B.A.s.e. invite le Collège communal et/ou le Conseil communal :

1. De se constituer partie civile en mains du juge d'instruction saisi au nom de la Commune de Braives de manière à pouvoir être associée à la procédure, tenue informée de l'évolution du dossier et éventuellement solliciter un accès à celui-ci.

2. De mandater nos représentants communaux afin que soit relayée la décision du Conseil communal à l'AG du 20 décembre prochain d'ENODIA.

Décide à l'unanimité :

Article unique : de ne pas retenir la proposition formulée par le groupe B.A.s.e. compte tenu qu'un courrier a déjà été adressé au Collège provincial le 25 novembre 2019 à ce sujet et libellé comme suit :

"Notre Collège communal, réuni en séance du 15 novembre 2019, souhaite s'associer à la Province de

Liège afin de faire acte de constitution partie civile dans le cadre de l'action publique en cours à propos de la gestion de la S.A. NETHYS. Nous souhaitons dès lors bénéficier de tous les éléments d'informations et de conclusions des différentes personnes saisies des faits".

OBJET N°24 : Ethique dans les dépenses des deniers communaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant le dépôt du point par les groupes Défi Braives et B.A.s.e. en date du 26 novembre 2019;

Considérant que la Commune de Braives a fait le choix de chauffer certains bâtiments publics avec du pellet. L'achat de cette fourniture a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres;

Considérant que ce marché s'étend du 1er mars au 29 février 2020;

Considérant que l'ensemble du Conseil communal, majorité comme opposition, a voté l'attribution de ce marché;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui, selon les groupes Défi Braives et B.A.s.e., que ce marché pose un problème éthique : les explications seront données à huis clos car elle concerne une personne;

Considérant que ces groupes politiques souhaitent faire une proposition en séance publique pour pouvoir adapter, compte tenu des informations dont nous disposons, les règles et normes que la Commune de Braives devrait à l'avenir respecter pour éviter ce type de situation;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des courriers adressés le 29 novembre 2019 à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Service Public de Wallonie, Département "Marchés publics" sollicitant un avis sur le sujet de manière générale et sur les propositions faites par les groupes politiques ;

Article 2 : de représenter le point à un prochain Conseil communal après analyse et réception des avis précités.

OBJET N°25 : Retransmission vidéo en direct et en différé du Conseil communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu l'article 162 de la Constitution stipulant "4° la publicité des séances des conseils communaux dans les limites établies par la loi";

Vu l'article L1122-18 du CDLD qui postule que le conseil communal adopte un ROI qui peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil;

Vu l'article L1122-20 du CDLD qui rappelle le principe constitutionnel : " les séances du conseil communal sont publiques" en l'adoucissant avec les possibilités du huis clos aux articles L1122-21 et 22;

Vu la jurisprudence administrative qui estime que les personnes politiques ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image;

Considérant que chaque conseiller est responsable de ses propos;

Considérant que ce dispositif obligera un interlocuteur de se voir attribuer la parole par le Président pour pouvoir s'exprimer. (Actuellement il n'est pas rare de se faire couper la parole par un adversaire politique).

Considérant que cet outil de communication renforcera la démocratie locale;

Considérant que cet outil permettra aussi à la population d'obtenir une plus grande transparence sur les décisions prises par le Conseil communal;

Considérant que cette technologie dédiée à l'information offrira à la population une certaine familiarisation à la vie politique et pourquoi ne pas développer des vocations chez certains habitants de la commune;

Considérant qu'il n'est pas pensable d'offrir un service d'information à la population qui serait soumis à la censure d'un seul parti politique de la commune.

Considérant qu'il est de la responsabilité de la commune d'informer au mieux la population;

Considérant qu'il est important de renforcer la démocratie locale et participative avec citoyens;

Considérant qu'il est important de rendre la politique communale et les décisions prises par le Conseil plus transparentes et plus compréhensibles pour l'ensemble de la population.

Considérant que certains propos, lors de Conseils communaux, ont été mal compris depuis le début de cette législature;

Considérant que Braives se veut une commune dynamique et attrayante;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en place un groupe de réflexions chargé de réfléchir et de proposer le concept au Conseil communal. Sa composition sera représentée par tous les groupes politiques et constituée de : Mmes Vos, Guisse, Hougardy, MM. Rocour et Durant.

Article 2 : de charger M. Rocour de l'envoi des convocations aux réunions.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Vincent GERMEAU

Le Président,

Bruno LOUIS